



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°48

Réunion du :	Mercredi 14 mai 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s):	MM. Enzo TELES service compétitions.
Assiste(nt) à la séance :	M. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



DECISION

FORFAIT

R3 – A.S. VENCOISE (503103)

- **Infraction à l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des officiels précisant que le club de l'A.S. VENCOISE ne présentait que 6 joueurs pour la rencontre R3 – 28412745 – A.S. VENCOISE / A.S. ESTEREL du 04.05.2025.

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. Que le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. [...] L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que cette rencontre a eu lieu dans les cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter le bénéfice à l'A.S. ESTEREL, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 3.**

Montant débité du compte-club du club de l'A.S. VENCOISE : 600 Euros.

U18 R1 – GAP FOOT 05 (563745)

- **Article 21 du Règlement du C.R. U18 : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'appel téléphonique à l'astreinte du service Compétitions confirmé par un courriel du club du GAP FOOT 05 en date du samedi 10 mai 2025, déclarant forfait pour la rencontre U18 R1 - 28413395 - du dimanche 11 mai 2025 contre le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat Régional U18 G dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



dernières journées ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que cette rencontre a eu lieu dans les cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter le bénéfice au SP.C. MONTREDON BONNEVEINE, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU C.R. U18 R1.**

Montant débité du compte-club du club du GAP FOOT 05 : 600 Euros.

FORFAIT SUR PLACE

U16 R2 – GARDIA C. (503183)

R1 FUTSAL – MONACO FUTSAL (581059)

- **Infraction à l'article 21 du Règlement du C.R. U16 : forfait**
- **Infraction à l'article 7 du C.R. 1 FUTSAL : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des Officiels précisant que l'équipe du GARDIA C. était absente pour la rencontre U16 R2 – 28414052 – CAVIGAL NICE S. / GARDIA C. du 11.05.2025.

Pris également connaissance du courriel du GARDIA C. transmis au service Compétitions le samedi 10 mai à 18h34 indiquant son forfait pour la rencontre précitée.

Pris également connaissance de la feuille de match et des rapports des Officiels relevant que le club de MONACO FUTSAL était absent pour la rencontre R1 FUTSAL – 28414987 – ET.S. DE LA CIOTAT / MONACO FUTSAL du 10.05.2025.

Considérant que la Commission regrette que les clubs du GARDIA C. et de MONACO FUTSAL n'aient pas pris contact avec l'astreinte du Service Compétitions pour prévenir de leur absence évitant le déplacement des Officiels sur la rencontre.

Attendu que les règlements des championnats régionaux précités disposent que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que ces rencontres ont eu lieu dans les cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT AU GARDIA C. ET A MONACO FUTSAL pour en porter le bénéfice au club adverse, le CAVIGAL NICE S. et l'ET.S. DE LA CIOTAT déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



- D'UNE AMENDE DE 600€.
- DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U16 et C.R. 1 FUTSAL
- DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 144.00 € POUR LE GARDIA C. et de 90.33€ pour MONACO FUTSAL.

Montant débité du compte-club du GARDIA C. : 744 €uros.

Montant débité du compte-club de MONACO FUTSAL : 690.33 €uros.

INFRACTION FMI

R1 FUTSAL – NICE FUTSAL C. (553638)

- Infraction à l'article 17 du règlement du C.R. FUTSAL : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre :

R1 FUTSAL – NICE FUTSAL CLUB 2 – ET.S. DE LA CIOTAT en date du 03.05.2025

Pris également connaissance des explications des Officiels précisant à la présente Commission que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir une tablette permettant de réaliser la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 17 du Règlement du C.R. Futsal dispose que : « Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club de NICE FUTSAL C. 2 n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que le club NICE FUTSAL est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Considérant que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 50€.

Par ces motifs,

la Commission décide de sanctionner le club précité :

- D'UNE AMENDE DE 50€.

Montant débité du compte-club du NICE FUTSAL : 50 €uros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

R2 – ENT.P. DE MANOSQUE (503076)

R2 – A.S. VENCOISE (503103)

U17 R – A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

- Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs et des rapports des Officiels par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match des rencontres ci-dessous :

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



R2 – TOULON TREMLIN / ENT.P. DE MANOSQUE du 04.05.2025

R2 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / A.S. VENCOISE en date du 04.05.2025.

U17 R – V. ST JEAN BEAULIEU F.C. / A.C. VEDENE LE PONTET en date du 04.05.2025.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale dispose que « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1

« Dispositions Financières » du présent règlement ».

Considérant que le club de l'ENT.P. DE MANOSQUE a répondu que le dirigeant prévu n'a pu se déplacer pour des raisons personnelles de dernières minutes.

Que les clubs de l'A.C. VEDENE LE PONTET et de l'A.S. VENCOISE ont informé la présente Commission que le dirigeant initialement prévu pour la rencontre était malade au moment du départ de l'équipe.

Considérant que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS SUSMENTIONNEES**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20 Euros.

BARRAGE D'ACCESSION C.R. 2025/2026

C.A. CROIX SAINTE - (509573)

- Annexe du Règlement U15 FR : Barrage d'accession en U15 Féminin Régional

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'annexe du Règlement du Championnat U15 FR, « la Ligue Méditerranée de Football organise le barrage régional d'accession en U15 FR, qu'à ce titre un club désirant participer au barrage d'accession devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect de ce critère étant arrêté le 30 avril. »

Considérant que le secrétariat du District de Provence a fait parvenir au Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football, le 12 mai 2025, le nom du club désigné pour participer au barrage régional d'accession en U15 FR, en l'espèce, le F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS.

Qu'à la suite de la réunion de la Commission Régionale des Activités Sportives, il apparaît que le F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS ne satisfait pas à l'obligation du nombre de jeunes licenciées requis (2 au lieu de 6 et 5 au lieu de 6), lui interdisant dès lors, de participer à ladite phase de barrage.

Considérant que la présente Commission a alors demandé au District de Provence de fournir un nouveau club candidat pouvant réglementairement participer à ce barrage d'accession.

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



Que par courriel transmis le mardi 13 mai 2025, le District des Provençe a indiqué à la Commission de Céans que le club du C.A. CROIX SAINTE pouvait régulièrement participer à la compétition.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **DE LA PARTICIPATION DU CLUB DU C.A. CROIX SAINTE AU BARRAGE D'ACCESSION U15 FR.**

CAVIGAL NICE S. (503079)

- Annexe du Règlement U15 FR : Barrage d'accession en U15 Féminin Régional

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

La Commission,

Attendu que l'article 1 de l'annexe 1 au règlement U15F R – plateau régional d'accession en championnat précise que : « *Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux /interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :*

- les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats participeront au barrage.
- le premier club issu du championnat U15 FR relégable.
- Le club classé second du championnat interdépartemental. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, le meilleur club classé second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale. »

Considérant que la Commission Régionale des Activités Sportives a réceptionné 4 barrages provenant des championnats départementaux/interdépartementaux.

Qu'en application de l'article précité, il appartient à la présente Commission de déterminer le club meilleur second au titre de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Pris connaissance du calcul des coefficients des clubs classés second de leur championnat départemental respectif.

Considérant que le club du CAVIGAL NICE S. est déclaré meilleur second au titre de l'article 49 du règlement d'Administration Générale avec un coefficient de 2.64.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **DE LA PARTICIPATION DU CLUB DU CAVIGAL NICE S. AU BARRAGE D'ACCESSION U15 FR.**

PROGRAMMATION BARRAGE D'ACCESSION C.R. 2025/2026

R1 FUTSAL

Le barrage d'accession opposera 4 clubs de District des Alpes, de Côte d'Azur, de Provence et du Var. Les 2 équipes vainqueurs des rencontres de barrage régional seront qualifiées en Championnat R1 FUTSAL la saison suivante.

Les barrages se dérouleront par un barrage d'accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du règlement.

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le samedi 24 mai 2025.

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



Les matchs retour se joueront le samedi 31 mai 2025.

Le tirage au sort des rencontres du barrage d'accèsion a été effectué comme tel ce mercredi 14 mai 2025.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

A.S.C. LE LAS FUTSAL (DISTRICT VAR) – **VOYONS PLUS LOIN** (DISTRICT PROVENCE)

AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (DISTRICT ALPES) – **INTER CANNES** (DISTRICT COTE D'AZUR)

R1 FEMININ

Le barrage d'accèsion opposera 4 clubs de District du Grand Vaucluse, de Côte d'Azur, de Provence et du Var.

Les 2 équipes vainqueurs des rencontres de barrage régional seront qualifiées en Championnat R1 FEMININ la saison suivante.

Les barrages se dérouleront par un barrage d'accèsion en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du règlement.

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le dimanche 25 mai 2025.

Les matchs retour se joueront le dimanche 01 juin 2025.

Le tirage au sort des rencontres du barrage d'accèsion a été effectué comme tel ce mercredi 14 mai 2025.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

HYERES F.C. (DISTRICT VAR) – **ST. DIDIER ESP. PERNOISE** (DISTRICT GRAND VAUCLUSE)

S.C. AIX FEMININ (DISTRICT PROVENCE) – **A.S. CAGNES LE CROS F.** (DISTRICT COTE D'AZUR)

U18 FEMININ

Le barrage d'accèsion opposera 5 clubs de District des Alpes, de Côte d'Azur, de Provence et du Var et Grand Vaucluse ainsi que le barragiste issu de la saison régulière du C.R. U18F.

Les 3 équipes vainqueurs des rencontres de barrage régional seront qualifiées en Championnat U18 FR la saison suivante.

Les barrages se dérouleront par un barrage d'accèsion en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du règlement.

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le samedi 24 mai 2025.

Les matchs retour se joueront le samedi 31 mai 2025.

Le tirage au sort des rencontres du barrage d'accèsion a été effectué comme tel ce mercredi 14 mai 2025.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (DISTRICT ALPES) – **HYERES F.C.** (DISTRICT VAR)

R.C. PAYS DE GRASSE (DISTRICT COTE D'AZUR) – **ETOILE D'AUBUNE F.** (DISTRICT GRAND VAUCLUSE)

GR. FEMININ MIRAGRANS (DISTRICT PROVENCE) – **9 ème DU CLASSEMENT DU C.R. U18 F.**

P.V. C.R.A.S. du 14.05.2025



U15 FR

Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux / interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats participeront au barrage.
- le premier club issu du championnat U15 FR relégable.
- Le club classé second du championnat interdépartemental. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, le meilleur club classé second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

HYERES F.C. (DISTRICT VAR) — **C.A. CROIX SAINTE** (DISTRICT PROVENCE)

ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE (DISTRICT COTE D'AZUR) - **LES MINOTS DU VASIO** ou **F.C. CARPENTRAS** (DISTRICT GRAND VAUCLUSE)

CAVIGAL NICE S. (DISTRICT COTE D'AZUR) — **R.C. PAYS DE GRASSE** (DISTRICT COTE D'AZUR)

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY